



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-123

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux nécessaires à la rénovation d'une aire de stationnement et à des aménagements divers, que doit réaliser l'entreprise HUET, 124 rue du Bois de Grève,
Vu l'enregistrement travaux du Grand Nancy n°328 262138750,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux nécessaires à la rénovation d'une aire de stationnement et à des aménagements divers, que doit réaliser l'entreprise HUET, 124 rue du Bois de Grève, **du 15 juin au 13 juillet 2026**, le stationnement sera interdit sauf aux véhicules du chantier, pour lesquels il sera autorisé sur le trottoir aux limites des façades. Un passage libre de 4m devra être maintenu pour le passage des véhicules de secours et de police. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité par des barrières. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise HUET.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 10 juin 2026.



Le Maire,


William LOMBARD